



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 2667

Texte de la question

M Jean-Marie Bockel attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur les problemes que rencontrent les meres de famille agees de moins de cinquante-cinq ans, exclues de la securite sociale, ayant perdu leur mari et n'ayant pas repris une activite professionnelle soit parce qu'elles se sont consacrees a leurs enfants, soit parce qu'elles n'ont plus retrouve d'activite professionnelle. La loi du 5 janvier 1988 resoud le cas particulier de veuves agees de quarante-cinq ans et ayant eleve au moins trois enfants. Cependant, il existe bien d'autres cas de femmes n'entrant pas dans ce cadre la, qui se trouvent ainsi veuves et radiees de la securite sociale. Il s'agit bien souvent de femmes ayant quitte leur emploi pour elever leurs enfants et qui, a la suite du deces de leur mari, se retrouvent ainsi dans une situation fort delicate. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour cette categorie de personnes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 88-677 du 6 mai 1988 a precise les conditions d'application de l'article 5 de la loi no 88-16 du 5 janvier 1988 relatif au maintien du droit a l'assurance maladie-maternite pour certains parents isoles. Sont visees par le nouveau dispositif les personnes veuves ou divorcees, agees de quarante-cinq ans ou plus, qui elevent ou ont eleve au moins trois enfants et qui se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire a la suite du divorce ou du deces de l'assure dont elles etaient ayants droit. Les veuves de moins de cinquante-cinq ans qui ne remplissent pas ces conditions continuent de beneficier du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, pour elles et leurs enfants, pendant le delai d'un an a compter du deces de l'assure. Cette couverture est maintenue jusqu'a ce que le dernier enfant ait atteint l'age de trois ans. A l'issue de cette periode, elles ont la possibilite d'adherer, en contrepartie de cotisations, a l'assurance personnelle prevue par l'article L 741-1 du code de la securite sociale. Des dispositions particulieres ont ete retenues, prevoyant en cas d'insuffisance de ressources la possibilite d'une prise en charge des cotisations soit par le regime des prestations familiales si les interessees beneficent de prestations familiales, soit par l'aide sociale. Pour les veuves titulaires de l'allocation veuvage, qui ont adhere a l'assurance personnelle, les cotisations sont prises en charge par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les regles relatives a l'obligation alimentaire. Enfin, les veuves de plus de cinquante-cinq ans qui beneficent d'une pension de reversion ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du regime auquel etait affilie leur epoux.

Données clés

Auteur : [M. Bockel Jean-Marie](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2667

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2579